

Arrêt

n° 128 723 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe, à laquelle il a été fait droit.

1.3. Le 9 décembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 11.08.2011 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux [M.H.] [...]. Depuis son arrivée,

elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 09.12.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Suite au courrier adressé à son époux en date du 04.10.2013, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par ailleurs, le fait qu'elle suive des cours de français ne lui permet pas de demander un statut indépendant de celui de son époux.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 2, 3, 7, 10, 14 Directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; des articles 40bis, §2, 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle rappelle l'étendue de l'obligation de motivation des décisions administratives dans le chef de la partie défenderesse et lui fait ensuite grief de ne pas avoir pris en considération la présence de la fille de la requérante, de nationalité italienne, laquelle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et se trouve en possession d'une annexe 19. Elle expose ensuite que la requérante vit avec sa fille et est prise en charge par cette dernière depuis le départ de son époux. Elle considère dès lors que la motivation de la décision querellée est inadéquate.

Dans une seconde branche, elle rappelle notamment que la Directive 2004/38 visée au premier moyen « [...] crée des mécanismes de regroupement familial des membres de la famille hors union européenne [sic] et des citoyens européens ». Elle rappelle en outre l'énoncé de l'article 40bis, §2, 4° de la Loi. Elle expose ensuite qu'en l'espèce, la requérante, de nationalité pakistanaise, est la mère de [H.H.] de nationalité italienne admise au séjour, et qu'à ce titre, la directive précitée lui est donc applicable. Elle ajoute que la requérante n'est pas une charge pour le système d'assistance sociale puisqu'elle « [...] est à charge de sa fille qui dispose de ressources stables, réguliers [sic] et suffisant [sic] » même s'il est vrai que cette dernière a, un temps, bénéficié d'un revenu d'intégration sociale et d'allocations de chômage ensuite. Elle soutient, pour l'essentiel, que la fille de la requérante bénéficie aujourd'hui d'un salaire mensuel de 500 euros auxquels il faut rajouter le complément d'allocation de chômage. Elle reprend ensuite, à titre indicatif, les charges mensuelles incompressibles du ménage et argue « Que selon la jurisprudence, les 120% du montant d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil » et qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de « [...] demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins propres de la famille ».

Elle conclut qu'en ce que la fille de la requérante dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi, il existe « [...] un droit personnel de la requérante à la libre circulation et au séjour, [...] » en sa qualité d'ascendante à charge.

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose qu'il existe un lien biologique entre la requérante et sa fille avec laquelle elle vit et mène une vie familiale réelle et effective, laquelle vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, que l'exécution de la décision querellée porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle argue enfin que la requérante a toujours veillé sur sa fille cadette d'une part,

et, d'autre part, qu'en tenant compte de sa séparation avec son époux qui est par ailleurs retourné en Italie, l'éloignement de la requérante vers un Etat où elle ne dispose désormais plus des mêmes liens familiaux, affectifs et sociaux constituerait une atteinte excessive et disproportionnée.

Elle ajoute notamment « *Qu'un départ pour une durée indéterminée la [sic] ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique* » et « *Que par ailleurs, sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen,, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante avec lequel elle a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il a été mis fin au séjour de son époux mais se borne à faire valoir la qualité « d'ascendante à charge » dans le chef de la requérante étant donné que la fille de cette dernière, de nationalité italienne, vit en Belgique avec elle. Or, force est de constater qu'en date du 6 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe, et non en qualité d'ascendante à charge de sa fille en sorte que l'argumentation de la partie requérante développée dans le premier moyen manque en fait.

3.2.1. Enfin, sur le second moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, quant à l'atteinte « [...] *disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale* » en ce que « [...] *l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement [un] bouleversement dans la vie de la requérante et de sa fille cadet [sic] [...]* », le Conseil observe que, dès lors qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été également prise, le même jour, à l'encontre de la fille de la requérante, il apparaît, en toute hypothèse, que la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec celle-ci.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante soutient, en termes de requête ainsi qu'à l'audience, que la fille de la requérante se trouverait en possession d'une annexe 19, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant à cet égard à de simples allégations, qui ne sont pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE